

STATUTS DE L'ASSOCIATION GYMNASTIQUE VOLONTAIRE VICINOISE

Actualisés et adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 25 Mars 2009

Titre I : But et composition de l'Association

Article 1

L'Association Gymnastique Volontaire Vicinoise (AGVV) a pour objet la pratique de l'Education Physique et de la Gymnastique Volontaire. Cette pratique concerne toutes les périodes de la vie, elle prend place chaque fois qu'il se peut en milieu naturel ; elle présente un caractère éducatif qui a pour perspective de favoriser l'épanouissement de chacun, la recherche de son autonomie et le développement de ses capacités de communication.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé au : Centre Alfred de Vigny
24 avenue du lycée
78960 Voisins le Bretonneux.

Le siège social peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'Assemblée Générale ou dans la même ville, sur décision du Comité Directeur.

L'Association est constituée conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Les dispositions des présents statuts garantissent le fonctionnement démocratique de l'Association, la transparence de sa gestion et l'absence de toute discrimination dans l'organisation de la vie associative. L'Association favorise la mise en œuvre des dispositifs légaux et réglementaires qui permettent la mixité, l'accès à la pratique et aux responsabilités, de tous ses adhérents.

L'adhésion à l'Association est ouverte sans distinction de courant de pensée, toute discussion politique ou confessionnelle est cependant interdite en son sein.

L'Association est membre de la Fédération Française d'éducation physique et de Gymnastique volontaire (FFEPGV) agréée par le Ministère de la Jeunesse et des sports.

Article 2

Les moyens d'action de l'Association sont :

- la pratique de l'Education Physique et de la Gymnastique Volontaire.
- la formation et le perfectionnement de ses membres, de ses animateurs et de ses dirigeants.
- l'organisation de manifestations entrant dans le cadre de son activité d'Education Physique et de Gymnastique Volontaire et pouvant contribuer à son développement.

Article 3

Sont membres de l'Association, les personnes qui se sont acquittées de leur cotisation et de la licence FFEPGV de l'année en cours.

La licence est délivrée aux membres de l'Association sous réserve qu'ils s'engagent à respecter l'ensemble des règles et règlements sportifs, notamment ceux de l'AGVV et de la FFEPGV.

La licence confère à son titulaire le droit de vote dans l'Association et dans toutes les structures de la FFEPGV (comité départemental, Comité régional et Fédération) sous réserve d'avoir été mandaté.

La licence FFEPGV est obligatoire pour tous les membres de l'association : pratiquants et dirigeants, ainsi que pour les animateurs

Article 4

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- le non-paiement de la cotisation et de la licence,
- la démission envoyée par écrit au Président,
- le décès,
- la radiation.

La radiation est prononcée par le Comité Directeur pour tout motif grave. Elle ne peut intervenir que dans les conditions prévues par l'article 5 des présents statuts. Il en est de même du refus d'adhésion.

Article 5

Toute personne qui fait l'objet d'une sanction disciplinaire doit être mise à même de préparer sa défense et doit être convoquée devant le Comité Directeur. Elle peut se faire assister par le défenseur de son choix. Elle pourra faire appel de la décision auprès du Comité Départemental FFEPGV des Yvelines.

Article 6

L'Association Gymnastique Volontaire Vicinoise (AGVV) s'affilie chaque saison sportive à la Fédération Française d'Education Physique et de Gymnastique Volontaire (FFEPGV), agréée par le Ministère de la Jeunesse et des Sports, dont le Siège Social est situé au 46/48 rue de Lagny, 93100 Montreuil sous Bois.

Pour l'AGVV cette affiliation entraîne l'acceptation des Statuts et du Règlement Intérieur de la FFEPGV et l'engagement à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées dans ce cadre. Il en est de même des implications de l'agrément Jeunesse et Sports.

Article 7

Article relatif à la création de l'Association : sans objet.

Titre II : Assemblée Générale

Article 8

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres définis à l'article 3. Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président, à la date fixée par le Comité Directeur. En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le tiers des membres composant l'Assemblée Générale.

La réunion annuelle de l'Assemblée Générale doit avoir lieu dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice. La convocation et l'ordre du jour doivent parvenir aux membres de l'Association au moins 15 jours avant la date fixée pour l'Assemblée Générale.

Les adhérents peuvent soumettre des questions ou des propositions à l'Assemblée générale sous réserve de les faire parvenir 8 jours à l'avance au Président.

L'Assemblée Générale peut valablement délibérer si le quart de ses membres est présent ou représenté. Si ces proportions ne sont pas atteintes, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau et peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents et de représentés.

Son ordre du jour est établi par le Comité Directeur sur proposition du Bureau.

Est électeur, tout membre âgé de plus de 16 ans au jour de l'élection et ayant acquitté sa cotisation. Le vote des mineurs de moins de 16 ans est exercé par leur représentant légal

Est éligible tout membre âgé de 16 ans au moins le jour de l'élection et jouissant de ses droits civiques.

Le vote par procuration est autorisé mais limité à trois procurations par membre. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Article 9

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de l'Association. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve :

- le rapport moral de l'année écoulée ;
- les comptes de l'exercice clos
- et vote le budget.

L'Assemblée Générale décide seule des emprunts.

Elle désigne le représentant de l'Association à l'Assemblée Générale départementale de la FFEPGV.

Le procès verbal est réalisé dans les conditions fixées par l'article 27.

Article 10

L'Assemblée Générale fixe le taux d'évolution de la cotisation annuelle. Outre les coûts de fonctionnement de l'Association elle prend en compte le prix de la licence fixé par la Fédération ainsi que les contributions au fonctionnement départemental et régional. Elle prend également en compte les conditions économiques générales. L'Assemblée générale peut fixer une fourchette d'évolution de la cotisation et déléguer au Comité Directeur la fixation du taux définitif avant la rentrée sportive.

Article 11

Sont membres d'honneur les personnes qui ont rendu des services éminents à l'Association. Ce titre qui leur est décerné par le Comité Directeur leur confère le droit d'assister, sans droit de vote, à l'Assemblée Générale. Ils n'acquittent pas de cotisation.

Article 12

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Les votes se font à main levée à l'exception des votes portant sur des personnes, qui doivent avoir lieu à bulletin secret. A la demande du quart des membres présents et représentés tout vote peut avoir lieu à bulletin secret.

Article 13

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres
- les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés ;
- la révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Titre III – Administration et fonctionnement

Le Comité Directeur – Le Bureau

Article 14

L'Association est administrée par un Comité Directeur qui comporte de 5 à 12 membres et qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale ou à un autre organe.

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale pour une durée de quatre ans, liée aux Olympiades d'été. Ils sont rééligibles.

Si l'Association compte moins de 100 membres, son Comité Directeur peut être réduit à un Bureau composé d'au moins 3 membres qui agissent comme un Comité Directeur.

Le Comité Directeur valide, avant de les présenter à la plus proche Assemblée Générale pour information, tout contrat ou convention passé entre l'Association, d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part.

Article 15

Le Comité Directeur désigne en son sein, Le Président et au moins un Secrétaire et un Trésorier qui composent le Bureau. Ces responsables coordonnent leur action au moyen de réunions du Bureau. L'Association peut créer une ou des commissions pour les besoins de son fonctionnement.

Article 16

Le Comité Directeur se réunit au minimum trois fois par an et chaque fois qu'il est jugé nécessaire par le Président ou, à la demande de la moitié de ses membres.

Le quorum est fixé à au moins la moitié des membres composant le Comité Directeur. Les décisions se prennent à la majorité simple, en cas d'égalité des voix celle du président est prépondérante.

Le Bureau se réunit sur convocation de son Président, autant de fois qu'il est nécessaire pour le bon fonctionnement de l'Association.

Article 17

Il est tenu procès-verbal de chaque séance. Il est signé par le Président et le Secrétaire et archivé.

Article 18

Tout membre du Comité Directeur ou du Bureau qui aura, sans justifier son absence, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire de son poste.

Article 19

En cas de modification dans la composition du Comité Directeur ou du Bureau, le Président ou son délégué fait connaître ces modifications au Comité départemental d'appartenance.

Ces mouvements doivent être consignés sur le registre obligatoire, numéroté et paraphé par le Président ouvert lors de la création de l'Association.

En cas de démission collective du Comité Directeur, un Bureau provisoire peut être constitué à la demande des licenciés en attendant la tenue d'une Assemblée Générale ordinaire dans les trois mois qui suivent la démission collective.

Article 20

En cas de vacance d'un ou plusieurs de ses membres, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement jusqu'au remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale, pour la durée du mandat restant à courir.

En cas de vacance du poste de Président, les fonctions de Président sont exercées provisoirement, par un autre membre du Comité Directeur élu par celui-ci au scrutin secret, jusqu'à la prochaine Assemblée Générale. Celle-ci, après avoir le cas échéant complété le Comité Directeur, élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 21

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées, ils ne doivent pas être rétribués par l'Association.

Les animateurs rémunérés et les salariés de l'Association ne peuvent occuper les fonctions de Président, Secrétaire, Trésorier ou la fonction d'adjoint.

Article 22

Le Comité Directeur fixe et vote le montant du remboursement des frais de déplacement, mission ou représentation, effectués par les membres du Bureau, du Comité Directeur et des Cadres d'Animation dans l'exercice de leurs activités, dans le respect des plafonds légaux fixés par les différentes

administrations et des conseils de la Fédération et dans le cadre budgétaire voté à l'Assemblée Générale de l'Association.

Titre IV – Ressources et tenue de la comptabilité

Article 23

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

- des cotisations de ses membres (incluant la licence) fixées chaque année par l'Assemblée Générale,
- des subventions de l'état, des collectivités territoriales, des Etablissements publics et privés,
- des ressources créées à titre exceptionnel par les fêtes et manifestations publiques entrant dans l'objet de l'Association et non contraires aux lois en vigueur,
- du revenu de ses biens et valeurs,
- du produit des rétributions perçues pour services rendus,
- du produit des ventes d'articles promotionnels,
- des dons manuels.

Article 24

La comptabilité de l'Association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

- Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.
- Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan.
- Le budget annuel est adopté par le Comité directeur, ou à défaut par le Bureau, avant le début de l'exercice.
- Les comptes sont soumis à l'Assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Titre V – Modification des statuts et dissolution

Article 25

L'Assemblée Générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les Statuts et le Règlement Intérieur prévu à l'article 28, décider de la dissolution de l'Association et de l'attribution des biens de l'Association.

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur. Ils doivent rester compatibles avec les statuts et les règlements de la FFEPGV.

Elle doit être convoquée spécialement à cet effet, par le Président ou à la requête du quart des membres de l'Association. Elle peut être convoquée en même temps que l'Assemblée Générale ordinaire.

La convocation, qui doit indiquer l'ordre du jour et comporter, en annexe, le texte de la modification proposée, est adressée aux membres de l'Association 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si le tiers des membres est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

Article 26

L'Assemblée Générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution, et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre les membres visés à l'article 3. Elle délibère suivant les modalités de l'article 12.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne une ou plusieurs personnes chargées de la liquidation des biens de l'Association.

Conformément à la loi, l'actif net est attribué au Comité Départemental EPGV ou, à défaut, à une œuvre de bienfaisance désignée par l'Assemblée Générale.

Article 27

Il est dressé un procès-verbal de chaque Assemblée Générale établi sur le registre paginé, paraphé, signé du Président et du Secrétaire.

Ce registre est conservé au siège de l'Association et peut être consulté par les adhérents.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont adressées, sans délai, à la Préfecture, à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports et au Comité Départemental EPGV dont l'Association est membre.

Article 28

Un Règlement Intérieur d'application des statuts peut être établi par le Bureau ou le Comité Directeur qui le fait approuver par l'Assemblée Générale extraordinaire. Ce règlement fixe les différents points, non prévus par les Statuts, notamment ceux qui concernent l'administration interne de l'Association.

Article 29

Les dispositions des présents Statuts sont applicables à compter du 25 mars 2009

Date et Signature

Président

Secrétaire

Trésorier